

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET L'ASSOCIATION PRÉVENTION ROUTIÈRE POUR LA SENSIBILISATION DES COLLÉGIENS À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté départemental, autorisé par la délibération du Conseil départemental en date après dénommé « le Département »

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20200924-lmc100000020944-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 25/09/2020
Réception Préfet : 25/09/2020
Publication RAAD : 25/09/2020

ET :

L'ASSOCIATION PRÉVENTION ROUTIÈRE, représentée par le Directeur régional Ile-de-France Nicolas Korobeinik, ci-après dénommée « l'Association Prévention Routière »

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Département, en complément de sa compétence dans le domaine de la construction, de la rénovation, de l'aménagement et de l'équipement des collèges, entend participer activement à certaines actions répondant aux besoins des collégiens en matière de sensibilisation au risque routier.

Par ailleurs, gestionnaire d'un réseau routier important et varié dont l'usage a considérablement évolué en raison de l'explosion démographique de ses trente dernières années, le Département souhaite compléter ses actions d'amélioration de ses infrastructures en s'impliquant davantage en matière de sécurité routière dans des actions de sensibilisation et de formation envers le public seine-et-marnais.

Dans ce contexte, « l'Association Prévention Routière » a sollicité le Département pour l'obtention d'une subvention pour la réalisation d'actions de sensibilisation à la sécurité routière en direction des collégiens durant l'année scolaire 2020/2021.

Ces actions répondant aux objectifs de sensibilisation à la sécurité routière du Département, ce dernier souhaite soutenir le programme de « l'Association Prévention routière ».

Les modalités de ce partenariat, pour l'année scolaire 2020/2021 font l'objet de la présente convention.

IL A ÉTÉ CONCLU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Département souhaite organiser les modalités de soutien financier qu'il entend apporter à « l'Association Prévention Routière », afin de démultiplier le nombre des actions de sensibilisation à la sécurité routière en direction des jeunes seine-et-marnais.

Le Département contribue à la préparation des attestations scolaires de sécurité routière de premier et de deuxième niveau (ASSR1-ASSR2), passées respectivement en classe de 5^{ème} et de 3^{ème}, en fournissant à « l'Association Prévention Routière », les moyens financiers nécessaires à la réalisation des séances de sensibilisation des collégiens aux risques routiers durant l'année scolaire 2020/2021. « L'Association Prévention Routière » intervient à la demande et sous la responsabilité du corps enseignant et dans le cadre des programmes de l'Éducation Nationale.

Ces interventions sont réalisées par des moniteurs de Prévention Routière agréés par l'Éducation Nationale et gérés par le Comité Départemental de « l'Association Prévention Routière » de Seine-et-Marne.

ARTICLE II : OBJECTIF ET DESCRIPTIF DES ACTIONS MENÉES PAR « L'ASSOCIATION PRÉVENTION ROUTIÈRE »

II.1 – Objectif

« L'Association Prévention Routière » s'engage à sensibiliser 14 200 collégiens par la réalisation des actions définies au II-2, pour l'année scolaire 2020/2021, pour une subvention départementale maximale de 47 600 euros (sans qu'aucune taxe ne soit appliquée).

II.2 - Descriptif

Ces actions prennent la forme d'interventions ponctuelles, réalisées à l'aide de supports pédagogiques développés par « l'Association Prévention Routière » et possédant l'agrément de l'Éducation Nationale.

Les thèmes abordés sont énumérés ci-après.

➤ **Classes de 6° et 5°**

• **Bicyclette et sécurité**

Destinées en priorité aux enfants de 10 à 13 ans, ces interventions proposent un ensemble de formation à l'apprentissage de la bicyclette en circulation routière sous un quadruple aspect : connaissance de la bicyclette et de la sécurité, maîtrise du véhicule, adaptation à l'environnement routier, détection des dangers de la circulation routière.

• **Cyclomoteur**

Destinées en priorité aux jeunes à partir de 13 ans, ces interventions ont pour objectif de les sensibiliser aux risques liés à l'usage du cyclomoteur. Elles sont basées sur une série de tests interactifs :

1. Un cyclomoteur, comment ça marche ?
2. Quel type de conducteur êtes-vous ?
3. Menez l'enquête sur sept accidents.
4. Quelles sont vos réactions ?
5. Comment êtes-vous équipé ?
6. Testez vos connaissances.

➤ **Classes de 4° et 3°**

• **Analyse d'un accident :**

Ces interventions ont pour objectif d'aider les jeunes à mieux comprendre les mécaniques des accidents de la route en insistant sur deux points essentiels :

- Un accident résulte toujours de la conjugaison de plusieurs facteurs ;
- Dans un accident, tous les impliqués peuvent agir sur certains facteurs pour que l'accident ne se reproduise pas.

Un accident réel sera analysé de manière détaillée selon une pédagogie qui s'inspire des Études Détaillées d'Accident.

• **Modules de familiarisation à la sécurité routière**

Ces interventions aident à mener des actions d'éducation aux risques routiers.

12 modules permettent aux élèves de s'interroger, de se familiariser et d'apprendre des éléments de sécurité routière en manipulant des objets multimédia et en expérimentant certains concepts :

- Distance d'arrêt ;
- Adhérence
- Ceintures de sécurité
- Téléphone mobile ;
- Temps de réaction ;
- Effets de l'alcool ;
- Champ visuel ;
- Accidents de moto ;
- Doses d'alcool ;
- Effets du cannabis
- Angles morts ;
- Premiers secours.

- Alcool, cannabis et conduite (pour les 3^{èmes} uniquement)

Ces interventions ont pour but de prévenir les comportements à risque, consécutifs à la prise d'alcool et/ou cannabis, notamment sur la conduite : tel est l'objet du débat auprès des jeunes qui ne consomment pas. Par ailleurs, il s'agit d'aider ceux qui consomment à modifier leur comportement de consommation, surtout si celle-ci est associée à la conduite.

*Trois modules :

- les idées reçues ;
- les comportements ;
- les solutions.

*Parcours « lunettes alcoolémie ».

- Toutes classes

- Animation de séances

Interventions conçues pour accompagner l'animation de toute séance de sensibilisation dans le cadre de l'utilisation du cyclomoteur :

- Piste de maniabilité avec cyclomoteur électrique.
- Sensibilisation sur le port du casque.
- Simulateur de conduite d'un deux-roues motorisé.
-

ARTICLE III : OBLIGATIONS COMPTABLES DE « L'ASSOCIATION PRÉVENTION ROUTIÈRE »

Pour la réalisation des opérations définies à l'article II ci-dessus, « l'Association Prévention Routière » s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

- 1 – Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur ;
- 2 – Fournir avant le 31 juillet 2021 :
 - Le bilan et les comptes de l'année 2020 ainsi qu'une estimation du budget de l'année 2021 à la date du 31 juillet ;

- Le rapport d'activité de l'année scolaire 2020/2021 et son bilan financier ;
- Le cas échéant un compte d'emploi des subventions allouées par le Département en distinguant, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération.

3 – Porter à connaissance du Département toute modification concernant les statuts et la composition de « l'Association Prévention Routière » ;

4 – Informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention. « L'Association Prévention Routière » fera copie des documents d'attribution des autres subventions ;

5 – Faciliter le contrôle, par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives ;

6 – Conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans.

ARTICLE IV : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Pour l'année scolaire 2020/2021, le Département s'engage à soutenir financièrement « l'Association Prévention Routière » pour la réalisation des missions définies, à l'article II ci-dessus, par le versement d'une subvention d'un montant maximal de 47 600 € (sans qu'aucune taxe ne soit appliquée).

En cas de dépassement éventuel par « l'Association Prévention Routière » de ses objectifs, le Département ne versera aucune subvention supplémentaire.

Le Département ne pourra être tenu responsable d'aucun dommage ou accident qui serait amené à survenir dans le cadre des activités faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE V : MODALITES FINANCIÈRES

Le versement de cette subvention est effectué sur le compte établi au nom de « l'Association Prévention Routière », ouvert à la « BNP Paribas » de Paris.

« L'Association Prévention Routière » remettra au Département, les références de ce compte, avec l'appel de fonds.

Le versement s'effectuera en deux fois :

- 14 280 euros, dès la signature de la présente convention, correspondant à une avance de 30% ;
- Le solde un mois après la remise, avant le 31 juillet 2021, des pièces définies à l'article III-2 accompagnées d'une demande de versement du solde de la subvention signée de « l'Association Prévention Routière » certifiant la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Le Département vérifiera l'atteinte des objectifs par « l'Association Prévention Routière » (en nombre de collégiens sensibilisés et en prestations fournies par rapport aux prévisions).

En cas d'atteinte en totalité des objectifs, le solde sera de 33 320€

Si l'objectif du nombre de collégiens sensibilisés n'est pas atteint, la participation totale du Département sera revue en conséquence :

- Dans le cas où le nombre de collégiens sensibilisés seraient compris entre 4 260 et 14 200, le solde serait calculé au prorata du nombre de collégiens sensibilisés.
- Dans le cas où le nombre de collégiens sensibilisés serait inférieur à 4 260, « l'Association Prévention Routière » devrait restituer au Département sa participation financière au prorata du nombre de collégiens non sensibilisés.

Outre le cas traité au paragraphe précédent concernant le nombre de collégiens sensibilisés, le Département pourra demander à « l'Association Prévention Routière » de restituer tout ou partie de la participation départementale si :

- Elle est utilisée pour des activités non conformes à celles pour lesquelles elle a été attribuée ;
- Les moyens mis en œuvre par « l'Association Prévention Routière » sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés à l'article II ;
- La qualité des prestations fournies n'est pas conforme aux prévisions ;
- L'une des parties résilie la convention dans les conditions prévues à l'article VIII ;
- « l'Association Prévention Routière » est dissoute en cours d'exercice.

ARTICLE VI : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par les deux parties.

ARTICLE VII : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et est applicable pour l'année scolaire 2020/2021.

ARTICLE VIII : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par le Département en cas d'inexécution par « l'Association Prévention Routière » de l'une de ses obligations contractuelles. La résiliation sera effective un mois après une mise en demeure adressée par le Département à « l'Association Prévention Routière » par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet.

Dans les autres cas, la convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois. En aucun cas la résiliation ne pourra donner lieu au versement de quelconque indemnité à « l'Association Prévention Routière ».

« L'Association Prévention Routière » devra restituer la part de subvention départementale non utilisée dans les conditions définies à l'article V.

ARTICLE IX : LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable préalablement à toute saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'association,
Le Directeur régional Ile-de-France,

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,